Saison 2026-2027

PROCES-VERBAL
COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS
PV N° 42 SROC /7

Réunion du	**Mercredi 28 Octobre 2026**
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MME SIMOES Sonia – M. NAGEOTTE Michel – M. GENTY Marc

RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

RESERVE D'AVANT MATCH

Match 79965415 Cpe Futbol Emotion -F Bachelard ASC Plombières 1 – ALC Longvic 3 du 25/10/2026

Pris connaissance de la réserve portée par le club de PLOMBIERES à l'occasion de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club de PLOMBIERES ASC a formulé, avant la rencontre, la réserve suivante sur la Feuille de Match Informatisée :
« *Je soussigné(e), RENNER EVAN licence n° 2546376675 Capitaine du club de A.S.C. DE PLOMBIERES, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ALC LONGVIC, pour le motif suivant :*
des joueurs du club de ALC LONGVIC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Vu le courriel du club de ASC Plombières en date du 25/10/2026 à 21:40, venu confirmer la réserve en ces termes :
« *Je soussigné, Evan RENNER, capitaine de l'ASC Plombières confirme la réserve déposée concernant la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de Longvic susceptibles d'avoir disputé la dernière rencontre de l'équipe B, celle-ci ne jouant pas ce week-end»*.
Réserve régularisée et confirmée par le secrétariat du club le mardi 27 octobre 2026 à 10:40.

Vu les dispositions des articles 167 des règlements généraux de la F.F.F. et l'article 55 des règlements du District ;
« Les critères de qualification des joueurs sont ceux définis par l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. En outre, lorsque les équipes supérieures évoluent ce jour-là, les équipes B ou C ou D des clubs de Ligue ne devront pas présenter plus de 3 joueurs ayant évolué au niveau supérieur au cours des deux dernières rencontres. »

Considérant qu'après vérifications effectuées, il apparaît que l'équipe 3 de ALC Longvic était en règle par rapport au texte ci-dessus, aucun des joueurs alignés n'a participé en équipe supérieure A ou B sur les deux journées précédentes les 11 et 18 octobre ;

Considérant dès lors que le club de ALC Longvic n'est pas en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Par ces motifs, la Commission,
DIT la réserve recevable sur la forme,
DIT la réserve non-fondée,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club de ASC Plombières,
Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la SROC
Jean François PERROT